

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.640 du 13 septembre 2013

A. 208.453/XIII-6575

En cause :

la Ville du Roeulx,
ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
ASPIRAVI,**
ayant élu domicile chez
Mes Benjamin REULIAUX et
Matthieu GUIOT, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 avril 2013 par la ville du Roeulx qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

- " 1. la décision du 8 février 2013 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la partie adverse par laquelle le permis unique délivré le 11 septembre 2009 [lire 2012] par le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique de la partie adverse à la S.A. ASPIRAVI pour la construction et l'exploitation de 5 éoliennes d'une puissance de 2 à 2,3 MW chacune, situées sur le territoire de la commune du Roeulx «est modifié»;

2. pour autant que de besoin, le permis unique délivré le 11 septembre 2009 [lire 2012] par le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique de la partie adverse à la S.A. ASPIRAVI pour la construction et l'exploitation de 5 éoliennes d'une puissance de 2 à 2,3 MW chacune, situées sur le territoire de la commune du Roeulx";

Vu la requête introduite le 24 avril 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) ASPIRAVI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 5 septembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Emmanuelle GONTHIER, loco Me David RENDERS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Benjamin REULIAUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 5 mars 2012, la S.A. ASPIRAVI introduit une demande de permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation de six éoliennes d'une puissance de 2 à 2,3 mégawatts chacune, situées au lieu-dit "Pré-Colline" et "Champ de la Biercée" au Roeulx/Gottignies.

Le projet est situé en zone agricole au plan de secteur de La Louvière-Soignies, adopté par arrêté royal du 9 juillet 1987, et en aire rurale au règlement communal d'urbanisme de la requérante approuvé le 26 mars 2009.

La demande de permis unique est accompagnée d'une étude d'incidences réalisée par le bureau "C.S.D. INGENIEURS +", dont le rapport final date de février 2012. Elle a fait l'objet d'une réunion d'information préalable du public le 18 octobre 2010.

2. Le 26 mars 2012, les fonctionnaires technique et délégué déclarent le dossier complet et recevable.

3. Une enquête publique est organisée sur les territoires des villes du Roeulx (du 16 avril au 18 mai 2012), de Mons (du 16 avril au 17 mai 2012), de La Louvière (du 16 avril au 21 mai 2012), de Soignies (du 16 avril au 18 mai 2012) et de Binche (du 16 avril au 18 mai 2012).

Elle suscite de nombreuses observations et réclamations (2.841 lettres valables sur l'ensemble des entités, dont une seule en faveur des éoliennes).

4. La demande de permis unique donne notamment lieu aux avis suivants :

- un avis positif de BELGOCONTROL le 12 avril 2012;
- un avis favorable conditionnel de FLUXYS le 12 avril 2012;
- un avis du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) le 17 avril 2012, qui est défavorable sur l'opportunité environnementale de l'éolienne n° 1 et favorable conditionnel sur les éoliennes n°s 2 à 6;
- un courrier de VIVAQUA informant n'avoir aucune remarque particulière à formuler le 16 avril 2012;
- un avis favorable de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de La Louvière le 16 avril 2012;
- un courrier de la Défense informant de l'absence d'objection de principe quant au projet le 23 avril 2012;
- un courrier d'ELIA informant ne pas être concernée le 26 avril 2012;
- un avis favorable sur le projet, à l'exception de l'éolienne n° 1, de la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) le 26 avril 2012;
- un avis favorable de la province du Hainaut le 10 mai 2012;
- un avis défavorable du collège communal de la ville du Roeulx le 22 mai 2012;
- un avis favorable conditionnel de la cellule Bruit le 22 mai 2012;
- un courrier informant de l'absence d'objection du SPF Mobilité et Transport le 22 mai 2012;
- un avis réservé de la R.T.B.F. du 16 mai 2012, transmis par l'I.B.P.T. le 23 mai 2012;

- un avis favorable, moyennant le respect de dix conditions détaillées, du département de la nature et des forêts (D.N.F.) le 24 mai 2012, remplacé par un avis modificatif le 8 août 2012;
- un avis favorable du collège communal de La Louvière le 29 mai 2012;
- un avis favorable de la cellule RAM le 31 mai 2012;
- un avis défavorable de la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) le 4 juin 2012, particulièrement circonstancié quant à l'impact du projet sur le paysage.

5. Le 7 août 2012, les fonctionnaires technique et délégué décident la prorogation de 30 jours de la notification de leur décision relative à la demande de permis unique.

6. Le 6 septembre 2012, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) émet un avis favorable.

7. Le 11 septembre 2012, les fonctionnaires technique et délégué accordent le permis unique sollicité pour les éoliennes n^{os} 2, 3, 4, 5 et 6 et le refusent pour l'éolienne n^o 1. Il s'agit du second acte attaqué.

Cette décision fait l'objet d'un affichage du 19 septembre au 9 octobre 2012 sur le territoire de la ville du Roeulx.

8. Plusieurs recours sont introduits contre cette décision, dont un par la requérante.

9. Le 19 novembre 2012, la cellule Bruit émet un avis favorable conditionnel.

10. Le 30 novembre 2012, la DGO4 émet un avis mitigé.

11. Le 14 décembre 2012, le délai pour déposer le rapport de synthèse sur recours est prorogé de trente jours.

12. Le 17 décembre 2012, le D.N.F. indique que l'argumentation développée dans les recours n'est pas de nature à faire changer son avis, mais modifie toutefois partiellement les conditions y posées par principe de précaution, vu la détection d'une pipistrelle de Nathusius sur le site.

13. Le 8 janvier 2013, le rapport de synthèse est déposé.

14. Le 8 février 2013, le Ministre déclare les recours, dont celui de la requérante, recevables (article 1) et décide comme suit :

" Article 2

L'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, pris le 11 septembre 2011[lire 2012] dans le délai légal prescrit, accordant à la S.A. ASPIRAVI, Vaarnewijkstraat n° 18 à Harelbeke, un permis unique visant à implanter et à exploiter les éoliennes n° 2, 3, 4, 5 et 6 d'une puissance de 2 à 2,3 MW chacune, situées sur le territoire de la commune du Roeulx dans un établissement situé lieu-dit Pré Collin et champ de la Biercée à 7070 Le Roeulx/Gottignies et refusant l'éolienne n° 1 ainsi que son transformateur est modifié comme suit :

2.1. L'article 4 de l'arrêté querellé relatif aux «Conditions particulières d'exploitation en matière de bruit» est supprimé et remplacé par :

«Conditions particulières relatives aux nuisances sonores

Chapitre I^{er}. Limites de niveaux sonores

Art. 1^{er}. Complémentairement à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le niveau de bruit particulier des éoliennes doit respecter à l'immission, les valeurs limites suivantes :

Vitesse du vent en m/s, à 10 m de hauteur	Valeurs limites de nuit L_{Aeq1h} en dB(A)	Valeurs limites période de transition L_{Aeq1h} en dB(A)
$v \leq 5$	40	45
$5 < v \leq 6$	42	45
$6 < v \leq 7$	43	45
$7 < v \leq 8$	44	45
$8 < v \leq 9$	45	45
$9 < v \leq 10$	47	47

Ces limites s'appliquent au niveau de bruit particulier résultant de l'ensemble du parc éolien. Le niveau évalué est le L_{Aeq1h} et la vitesse du vent est la vitesse moyenne de l'heure correspondante.

Art. 2. Les limites sont respectées en tout point des zones d'habitat et des zones d'habitat rural. Dans les autres zones (agricole, etc.), les limites sont respectées à proximité des habitations ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisme à la date du présent permis.

Art. 3. Les paramètres et conditions de mesures sont fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, complété par la section suivante.

Chapitre II. Campagne de suivi acoustique

Art. 4. Dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien, l'exploitant fait réaliser une campagne de suivi acoustique par un bureau agréé pour les catégories 1 et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit.

Cette étude concerne les émissions sonores de l'ensemble du parc éolien.

Art. 5. Si le bureau d'acoustique l'estime nécessaire à la détermination du bruit particulier des éoliennes, des périodes de mise hors service du parc seront aménagées, de manière à permettre une mesure du bruit résiduel.

Art. 6. La campagne de mesures comprend un enregistrement en continu des LA_{eq}, Isec, pendant une période de 2 mois minimum, en 3 points d'immission représentatifs des différents sites exposés au bruit des éoliennes.

Les mesures sont réalisées à l'extérieur des immeubles, à au moins 3,5 mètres de toute structure réfléchissante autre que le sol, en un endroit qui est directement exposé ou qui est susceptible d'être directement exposé au bruit des éoliennes, et à une hauteur comprise entre 1,2 et 1,5 mètre au-dessus du sol.

Les enregistrements sont poursuivis en cas d'intempéries et incluent les valeurs mesurées pour des vitesses de vent jusqu'à 10 m/s.

Un anémomètre est en place durant toute la campagne de mesures, sur le site éolien, à une hauteur de 10 mètres. Les mesures de cet anémomètre constituent les références pour l'application des normes de l'article 1^{er}.

Les paramètres mesurés et enregistrés par l'anémomètre sont, toutes les minutes, la vitesse moyenne, la vitesse maximale et la direction moyenne du vent. Chaque paramètre est relatif à la minute écoulée.

Chaque microphone est équipé d'une bonnette sphérique de protection contre le vent et les intempéries, dont le diamètre est supérieur ou égal à 9 cm sans toutefois dépasser 18 cm.

Art. 7. L'exploitant fournit au bureau d'acoustique les données de vitesse et direction du vent au niveau de la nacelle des éoliennes.

L'étude de suivi acoustique comprend un relevé des données pluviométriques, par tranches de 10 minutes, disponibles au niveau de la station météo la plus proche.

Art. 8. Le rapport technique de la campagne de suivi acoustique est transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Chapitre III. Tests de bridage

Art. 9. Si des dépassements des niveaux de bruit limites sont constatés, l'étude comprend des tests de bridage sur les éoliennes suspectes d'être responsables des dépassements. Ces tests sont destinés à vérifier la réduction effective des émissions sonores.

Durant ces tests de bridage, des mesures à l'émission sont réalisées sur l'une des éoliennes bridées. Ces mesures sont effectuées au point de référence et selon les conditions de mesures décrites dans la norme IEC 61400 partie 11. Les niveaux LA_{eq}, Isec y sont mesurés chaque seconde en continu simultanément à ceux relevés à l'immission.»

2.2. L'article 4 de l'arrêté querellé relatif aux «Conditions relatives à la protection de la faune, la flore et la biodiversité» est supprimé et remplacé par :

«Conditions particulières relatives à la protections de la faune, la flore et la biodiversité

- a) afin de limiter son impact sur la chiroptérofaune, les éoliennes seront équipées d'un système de régularisation ou de bridage permettant de couper son fonctionnement en période (saisons et heures) et conditions météorologiques les plus problématiques pour les espèces de chiroptères présentes.

L'arrêt des pales de chaque éolienne est requis lorsque l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

Du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} août au 31 octobre de chaque année :

- entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 8 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,
- lorsque la température de l'air est supérieure à 6° C,
- en l'absence de pluie.

Du 1^{er} juin au 31 juillet de chaque année :

- pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,
- lorsque la température de l'air est supérieure à 10° C,
- en l'absence de pluie.

Le bridage devra être opérationnel avant la mise en fonctionnement de l'éolienne.

b) Les éléments bocagers, talus et fossés seront préservés. L'implantation des voiries d'accès sera prévue de manière à minimiser l'impact sur ces éléments.

En particulier, on veillera à préserver les haies et arbres isolés situés :

- sur le côté Ouest du chemin menant à l'éolienne 2;
 - au début du chemin de l'Empereur (4 saules Têtards côté Nord Est) et à son extrémité Sud Est (haie vive côté Nord-Est);
 - le long du chemin du Roeulx, entre la cabine de tête et le chemin de l'Empereur (haie sur le côté Nord-Ouest);
 - le long du chemin du Roeulx, au-delà du chemin de l'Empereur (haie vive sur le côté Sud-Est à préserver, haie côté Nord-Ouest à reconstituer);
- en réalisant l'élargissement du chemin du côté opposé à ces éléments.

Si le chemin longeant l'autoroute doit être élargi, on veillera à préserver les éléments bocagers (haies, arbres isolés et en alignement) situés le long de ce dernier, ainsi qu'au niveau du croisement avec le chemin menant à l'éolienne 2.

Les talus rudéraux détruits seront reconstitués (chemin menant à l'éolienne 2, chemin de l'Empereur, chemin du Roeulx), de même que le fossé longeant le chemin du Roeulx.

Tout abattage inévitable se fera après en avoir informé les services du D.N.F. et sera remplacé par la plantation pour le triple de la longueur ou du nombre.

c) Des mesures en faveur des oiseaux des plaines agricoles seront mises en œuvre sur une surface totale de 12 ha, conformément aux indications contenues dans la demande de permis qui prévoient une répartition adéquate de mesures COA1, COA2 (voir extrait de la «Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens» en annexe).

La mise en œuvre de ces mesures respectera les indications de cette note de référence (mélanges pour les semis, dates des interventions, ...)

Ces mesures ne pourront être mises en place sur des parcelles faisant l'objet de MAE.

Les parcelles proposées par le demandeur et pour lesquelles des accords ont été passés avec les agriculteurs conviennent pour la mise en œuvre de ces mesures.

Ces mesures de compensation de type COA1 et COA2 seront mises en place avant le démarrage du chantier de construction et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

Un rapport reprenant le type d'aménagement prévu et leur implantation (coordonnées X et Y) sera fourni annuellement au D.N.F. (voir encadré ci-dessous).

- d) Les éoliennes ne seront pas équipées de systèmes d'allumage automatique du spot éclairant leur pied afin d'éviter d'attirer des chiroptères à proximité des éoliennes.
- e) Les travaux de création et d'aménagement de chemins et aires de montage, ainsi que la mise en place des liaisons électriques souterraines seront réalisés en dehors de la période du 15/03 au 31/07 (période de nidification).
- f) Afin d'atténuer le dérangement lié à l'implantation du parc éolien sur la faune des plaines agricoles, les chemins d'accès aux éoliennes non publics seront fermés à la circulation (barrières et panneaux d'interdiction).
- g) De part et d'autre des chemins d'accès créés ou aménagés, les accotements et talus seront ensemencés au moyen d'un mélange de type pré fleuri (semences de provenance régionale) comportant un minimum de 30 % de dicotylédones, et traités par fauchage tardif (pas de fauche avant le 1^{er} septembre), afin de créer des zones refuge supplémentaires pour la faune sauvage. Ces aménagements sont conformes aux mesures COA3 à COA6 (voir extrait de la «Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens» en annexe).
- h) Au niveau des aires de montages des éoliennes, on prévoira également des zones ensemencées avec un mélange de type pré fleuri, et gérées par fauchage tardif. Ces aménagements sont conformes aux mesures COA3 à COA6.
- i) Les plantes invasives éventuellement présentes le long des accotements des chemins à renforcer ou élargir et des tranchées seront repérées et éliminées avant ou pendant l'exécution du chantier de façon à éviter leur dissémination dans l'environnement. L'agent forestier local sera consulté en cas de présence constatée de ces espèces.

Il convient d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en œuvre de mesures accompagnant un permis. En effet, ces mesures devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures imposées, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en code 87 (terre retirée de la production ou couverte à finalité environnementale rémunérée par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation des primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour mettre en œuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le département des aides (S.P.W.-D.G.A.R.N.E.) de la localisation de ces parcelles (coordonnées XY et non parcelles cadastrales) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés).

2.3. L'article 5 de l'arrêté querellé est supprimé et remplacé par :

«Le présent permis est accordé pour un terme qui prendra échéance le 07/02/2033 tant en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement que de permis d'urbanisme».

Article 3

Les autres dispositions sont confirmées.

[...]"

Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 24 avril 2013, la S.A. ASPIRAVI demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité, après avoir constaté que figure uniquement à l'inventaire de la requête unique la délibération du conseil communal du 25 mars 2013 autorisant le collège communal à ester en justice, et non une délibération dudit collège décidant de l'introduction de la requête;

Considérant que, par un courrier du 3 mai 2013, la partie requérante a communiqué la délibération de son collège communal du 6 mars 2013 décidant de l'introduction du présent recours; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la partie intervenante soulève également une exception d'irrecevabilité quant au défaut d'intérêt de la partie requérante en ce que le projet ne porterait atteinte à aucun document planologique de celle-ci, ni à la qualité paysagère du site; qu'elle estime également que la circonstance que certaines éoliennes en projet seraient susceptibles d'avoir un impact visuel depuis certains points de vue de la commune n'est pas de nature à justifier, en soi, l'intérêt au recours de la requérante, lequel ne peut s'assimiler à l'intérêt qu'auraient certains habitants à attaquer le projet litigieux;

Considérant que l'exception ne peut être accueillie; qu'il est, en effet, de jurisprudence constante qu'une commune a, en principe, intérêt à demander l'annulation de toute décision qui affecte le bon aménagement de son territoire et qui concerne l'exploitation d'activités réglementées qui s'y exercent; que son intérêt à demander l'annulation de la décision se justifie aussi par le fait qu'elle intervient dans la procédure administrative relative à l'instruction de la demande de permis;

Considérant que la partie intervenante soulève encore une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise le second acte attaqué;

Considérant que le recours prévu à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est un recours en réformation des décisions des autorités visées à l'article 81, à savoir les collèges communaux et les fonctionnaires technique et délégué; qu'en raison de l'effet dévolutif de ce recours, le Gouvernement wallon réexamine l'ensemble du dossier et sa décision, qui peut réformer ou confirmer la décision rendue en première instance, se substitue à celle prise par ces autorités; qu'en conséquence, l'exception est accueillie; que le recours est irrecevable en ce qui concerne le second acte attaqué;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a déposé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que le troisième moyen de la requête est fondé et n'appelle que des débats succincts;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen, de la violation "de la Constitution, notamment de ses articles 23, 33 et 159; du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment de ses articles 4 à 9; de l'arrêté du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment de ses articles 18 à 37 et de son annexe 1"; qu'elle développe ce moyen en estimant que les actes attaqués imposent des normes de bruit moins strictes que celles établies par l'arrêté du 4 juillet 2002 susmentionné, alors que les éoliennes sont régies par les seules conditions générales de cet arrêté;

Considérant que la partie adverse répond en se référant à l'arrêt n° 221.484 du 22 novembre 2012, DEFISE et consorts, comme suit :

" Considérant, sur la première branche, que l'autorité délivrante ne viole pas les dispositions visées au moyen en fixant des seuils aux nuisances émises par les installations classées tout en laissant à l'exploitant, qui en maîtrise mieux le fonctionnement, le soin de choisir les moyens de les respecter; que, en l'espèce, les dépassements des limites acoustiques imposées dans le dispositif de l'acte attaqué pourront être constatés sans difficulté et sans marge d'appréciation; que les requérants n'établissent pas que les seuils ont été fixés trop bas, en sorte qu'aucun «programme de bridage» ne permette de les respecter";

qu'elle restitue, ensuite, les développements de l'acte attaqué consacré à l'"Impact du projet sur son environnement sonore" et conclut, sur le vu de ces deux points, que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la partie intervenante soutient que les valeurs limites fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, ne peuvent pas, de facto, être imposées à l'exploitation d'un parc éolien pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s; que, selon elle, cela n'aurait "d'ailleurs aucun sens compte tenu

de la nature même des normes prescrites"; qu'elle ajoute que c'est "pour cette raison que le Gouvernement wallon a recommandé, au travers des prescriptions du Cadre de référence, que la législation néerlandaise applicable en cas de vents supérieurs à 5 m/s soit prise en considération dans le cadre de l'exploitation des parcs éoliens" et ce, conformément à l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité;

Considérant que, dans l'état actuel du droit wallon, la police des établissements classés est régie par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'en son article 4, il prévoit que le Gouvernement arrête les conditions générales, sectorielles ou intégrales, lesquelles ont valeur réglementaire; que l'article 5 porte, en son paragraphe 1^{er}, que les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des installations et activités, tandis que l'article 6 est rédigé comme suit :

" L'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement. Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières.

En cas de dérogation, le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation";

Considérant que, de l'article 6 précité, il ressort que les conditions particulières complémentaires ne peuvent être moins sévères que les conditions générales; qu'elles peuvent toutefois l'être dans les cas et limites arrêtés par lesdites conditions générales;

Considérant que l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement énonce, en son "Chapitre VII Bruit - Section 1 - Généralités", à l'article 23, que "les conditions particulières peuvent prévoir des dépassements de valeurs limites lors de situations exceptionnelles spécifiées"; qu'il s'ensuit que des dépassements de valeurs limites peuvent être autorisés par des conditions particulières d'un permis d'environnement mais seulement pour autant que soient spécifiées dans ledit permis les situations, qui doivent être exceptionnelles, dans lesquelles ces dépassements sont acceptés;

Considérant que, selon l'article 24, se trouvant dans la section 2 "Valeurs limites générales" du chapitre VII précité, les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier sont reprises au tableau 1 figurant en annexe; que l'article 30 figurant dans la section 3 "Conditions de mesures", sous-section 2 "Position du point de mesures" dudit chapitre VII, énonce, en son alinéa 4, que "les mesures ne peuvent

être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s"; que le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, mentionne, pour la nuit (22 h - 6 h), 40 dB(A) comme valeur limite en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural ainsi que en zones agricole et forestière;

Considérant que le 18 juillet 2002, soit immédiatement après l'adoption de l'arrêté précité du 4 juillet 2002, le Gouvernement wallon approuve un "cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne" dont il précise que "le présent document n'a d'autre statut que celui de donner les orientations stratégiques du Gouvernement wallon en matière de développement de projets éoliens" et qu'"il est dénué de toute valeur réglementaire, sauf en ce qu'il décrit le droit positif ou en voie d'adoption";

Considérant que l'arrêté attaqué, en son article 2, fixe "complémentairement à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002" des valeurs limites supérieures à celles que fixe le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002, pour la nuit et pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s, et adopte des règles complémentaires pour le suivi acoustique, notamment en prévoyant que "les enregistrements sont poursuivis en cas d'intempéries et incluant les valeurs mesurées pour des vitesses de vent jusqu'à 10 m/s";

Considérant que, dans l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, la vitesse du vent est prise en considération pour l'accomplissement de mesures, celles-ci ne pouvant se faire lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s; qu'en ce qui concerne les valeurs limites générales, l'article 24 de cet arrêté du 4 juillet 2002 et les tableaux de l'annexe font référence "à la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées" sans toutefois préciser que les limites fixées ne peuvent pas s'appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s; qu'il apparaît cependant que tant l'avis de la cellule Bruit de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - département de l'environnement et de l'eau - direction de la prévention des pollutions - que l'étude d'incidences considèrent que les limites fixées au tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, ne s'appliquent pas lorsque la vitesse de vent est supérieure à 5 m/s; qu'une telle interprétation n'est pas conforme à cet arrêté du 4 juillet 2002 qui fixe les conditions "générales" d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lesquelles "s'appliquent à l'ensemble des installations et activités" selon l'article 5, § 1^{er}, dudit décret sans faire de distinction selon que les installations sont tributaires du vent ou non pour leur fonctionnement;

Considérant que, pour pouvoir prescrire des dépassements de valeurs limites, l'autorité compétente doit satisfaire à l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, c'est-à-dire spécifier les situations exceptionnelles dans lesquelles les dépassements seront autorisés; que, comme déjà le cadre de référence de 2002 l'exposait, de même que l'étude d'incidences et l'avis de la cellule Bruit précité, les éoliennes sont tributaires du vent et sont pleinement opérationnelles à des vitesses qui peuvent générer un bruit supérieur, la nuit, à 40 dB(A); qu'il s'ensuit qu'en raison de la nature même des éoliennes, il ne s'agit pas de "situations exceptionnelles spécifiées" et que, dès lors, l'article 23, précité, ne permet pas d'autoriser, par des conditions particulières, des dépassements des limites de bruit fixées par les conditions générales;

Considérant qu'il ressort très clairement que l'autorité compétente applique le cadre de référence de 2002, lequel préconise les limites de bruit hollandaises lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s; que l'étude d'incidences, l'avis de la cellule Bruit et l'arrêté attaqué lui-même appliquent purement et simplement les normes hollandaises; qu'en réalité, dès le cadre de référence de 2002, ces normes sont considérées comme des "conditions sectorielles" applicables aux éoliennes;

Considérant que l'article 5, § 2, du décret du 11 mars 1999 précité, est rédigé comme suit :

" § 2. Les conditions sectorielles s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique, territorial ou dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître.

Les secteurs sont déterminés par le Gouvernement. Il peut aussi limiter ou interdire la présence d'installations ou d'activités déterminées à certains endroits pour des raisons liées à la protection de l'homme ou de l'environnement.

Les conditions sectorielles complètent les conditions générales et, moyennant motivation, peuvent s'en écarter";

Considérant qu'aucun arrêté réglementaire ne fixe des conditions sectorielles pour les éoliennes; qu'au surplus, un arrêté qui fixerait des conditions sectorielles en s'écartant des conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002 devrait être motivé à cet égard; que, comme déjà examiné, le cadre de référence de 2002 n'est pas un arrêté réglementaire fixant des conditions sectorielles; qu'en conséquence, les éoliennes sont, à l'heure actuelle, régies par les seules conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002, précité;

Considérant, par conséquent, que l'acte attaqué est illégal en tant qu'il fixe des limites de bruit et des conditions de mesure différentes de celles qui sont déterminées par l'arrêté du 4 juillet 2002;

Considérant que, dans les arrêts DUMONT et consorts, n° 222.592 du 21 février 2013, GATOT et consorts, n° 222.894 du 18 mars 2013, VALLI et consorts, n° 223.202 du 17 avril 2013, et BEAUMONT, n° 224.363 du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat a tenu exactement le même raisonnement;

Considérant que le troisième moyen est fondé;

Considérant que les conclusions de l'auditeur-rapporteur proposant l'annulation immédiate au terme de débats succincts peuvent être suivies;

Considérant qu'il s'ensuit qu'en raison de cette annulation immédiate, la demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ASPIRAVI est accueillie.

Article 2.

Est annulée la décision du 8 février 2013 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la partie adverse par laquelle le permis unique délivré le 11 septembre 2012 par le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique de la Région wallonne à la S.A. ASPIRAVI pour la construction et l'exploitation de 5 éoliennes d'une puissance de 2 à 2,3 MW chacune, situées sur le territoire de la commune du Roeulx "est modifié".

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize septembre deux mille treize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.